RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

ABIONYX PHARMA

té anonyme au capital de 1 746 550,60 euros

3-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

TRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 26 juillet à 9 heures 30, heure de Paris,

Les administrateurs de la société ABIONYX PHARMA (la "**Société**") se sont réunis en Conseil, par visioconférence, sur convocation du Président.

Participent à la réunion par des moyens de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective et sont comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité conformément aux dispositions du règlement intérieur :

- Monsieur Emmanuel Huynh, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Cyrille Tupin, Directeur Général et administrateur,
- Monsieur Christian Chavy, administrateur,
- Madame Karen Noël, administrateur.

Madame Laura Coruzzi, administrateur, est absente et excusée.

Participent également à la réunion :

- BPI France représentée par Olivier Martinez,
- Monsieur Emmanuel de Fougeroux,
- Monsieur Philippe D'hoir.

Plus de la moitié des membres du Conseil participant à la réunion, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Emmanuel Huynh préside la séance en sa qualité de président du conseil.

Le Président rappelle que le Conseil est réuni afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. Attribution gratuite d'actions

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour

(...)

5. Attribution gratuite d'actions

La Présidente du comité des rémunérations présente les recommandations du comité des rémunérations.

Elle précise qu'il est envisagé de solliciter la mise en place de 3 plans d'attributions gratuites d'actions.

Elle rappelle à cet égard que l'Assemblée Générale Mixte tenue le 28 juin 2022 a consenti au Conseil d'administration, dans le cadre de sa 25ème résolution à caractère extraordinaire, une autorisation d'une durée de 38 mois permettant l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre aux salariés et mandataires éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 dudit code.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement sur la base de cette autorisation ne peut dépasser 7,5 % du capital social au jour de l'attribution (soit, à titre indicatif, 2 619 825 actions sur la base du capital actuel). Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués) de la Société ne pourra dépasser 4 % du capital au sein de cette enveloppe (soit, à titre indicatif, 1 397 240 actions sur la base du capital actuel). Cette autorisation n'a pas été utilisée à ce jour.

Le plan A serait consenti au Président du conseil, au directeur général ainsi qu'aux salariés d'Abionyx et serait soumis pour partie à des conditions de performance. Il porterait sur 1 947 240 actions.

Le plan B serait consenti au profit de cadres d'Iris Pharma et serait soumis à une condition de performance. Il porterait sur 72 500 actions.

Le plan C serait consenti à l'ensemble des salariés d'Iris Pharma et serait soumis à une condition de présence. Il porterait sur 153 000 actions.

Le détail des plans et des conditions de performance et présenté au conseil à l'aide d'un support power point.

Concernant l'attribution d'actions gratuites au profit des dirigeants mandataires sociaux, il est précisé que :

- Les politiques de rémunération approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024 au profit du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général prévoient bien la faculté de leur attribuer des actions gratuites.
- Conformément à cette politique et aux dispositions du Code de commerce, le Président du conseil et le Directeur Général seront tenus de conserver au nominatif au moins 10 % des actions qui leur ont été attribuées gratuitement jusqu'à la fin de leurs fonctions

Il est précisé que ces attributions ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité des rémunérations.

5.1. Attribution gratuite d'actions A 2024

Décisions :

Le Conseil d'administration, en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022, décide, à l'unanimité, l'attribution gratuite d'un nombre total de 1 947 240 actions ordinaires Abionyx (ci-après les Actions A), dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

La liste nominative des bénéficiaires faisant apparaitre le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun d'eux, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, est la suivante :

Attributaires	Nombre d'Actions A attribuées gratuitement	Ss total
E Huynh, Président du Conseil	523 965	
Cyrille Tupin, DG	873 275	1 397 240
Connie Keyserling	180 000	
Laurent Guerci	250 000	
Emmanuel de Fougeroux	80 000	
Ronald Barbaras	30 000	
Yann Quentric	10 000	550 000

Le Conseil arrête, à l'unanimité, les modalités et conditions de l'attribution dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

a. Date d'attribution définitive des Actions A

L'attribution définitive des Actions A interviendra de la façon suivante, sous réserve de la condition de présence visée ci-après :

- A concurrence de 20% de l'attribution à l'expiration d'une période de deux ans à compter de ce jour, soit le 26 juillet 2026
- A concurrence du solde de l'attribution à la plus tardive des deux dates suivantes :

  (i) expiration d'une période de 2 ans à compter de ce jour, soit le 26 juillet 2026

  (ii) date de réalisation des conditions de performance décrites ci-dessous :

Ainsi, l'attribution définitive de 80% d'Actions A, soumises à conditions de performances, interviendra dans les conditions suivantes :

- 5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date du dépôt du dossier de soumission auprès de l'Agence pour l'Innovation de la Santé (AIS) ;
- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date des réponses aux questions scientifiques posées à l'EMA en matière de LCAT, et en particulier sur le nombre de lots de validation en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché.

- 12,5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date de la signature du financement non dilutif dans le cadre du projet AIS/iDemo

- 12,5% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date de la signature d'un financement (y compris dilutif) dont le montant permet le lancement de la phase 2B sepsis (ce financement pouvant intervenir en une ou plusieurs fois).

  Exemple de l'appréciation des 2 conditions susvisées concernant le financement : il est estimé qu'un montant total de 40 millions d'euros est nécessaire pour lancer la phase 2B sepsis. Ce montant devra être atteint au total.

  Si rien n'est levé dans le cadre d'un financement non dilutif dans le cadre d'AIS/iDemo mais que 40 millions d'euros sont levés dans le financement permettant le lancement de la phase 2B sepsis : attribution de 12.5% des AGA (sur les 25%)

  Si la société obtient un financement non dilutif dans le cadre d' AIS/iDemo à hauteur de 15 millions d'euros et que 25 millions d'euros sont levés dans le financement permettant le lancement de la phase 2B sepsis : attribution de 25% des AGA (sur les 25%).

- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date d'acceptation par les autorités réglementaires du lancement de l'étude 2B sepsis avec au moins 50 patients recrutés d'ici la fin du T1 2026. Si le financement de l'étude 2b sepsis était décalé, la date limite de recrutement des patients serait décalée à une date de 15 mois après la clôture du financement de l'étude 2b sepsis.

- 10% des Actions A seront attribuées définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) date d'acceptation (« release du lot GMP ») du lot réglementaire pour pouvoir lancer l'étude 2B sepsis aux Etats-Unis.

- 20% des Actions A seront attribués définitivement à la plus tardive des deux dates suivantes (i) le 26 juillet 2026, (ii) Date de la notification de la revue du dépôt du dossier d'autorisation de mise sur le marché dans la maladie rare LCAT.

La Période d'acquisition est définie comme suit :

- Pour les attributions d'Actions A sans condition de performance, elle correspond à une période de deux ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 26 juillet 2026,
- Pour les attributions d'Actions A soumises conditions de performance, elle correspond à une période d'au moins deux ans à compter de ce jour, arrivant à échéance à la plus tardive des deux dates suivantes :
  - (i) soit le 26 juillet 2026
  - (ii) soit la date de réalisation des conditions de performance.

b. Condition de présence des Actions A

- **Condition de présence au moment de l'attribution définitive des Actions A**

L'attribution définitive des Actions A est subordonnée en toute hypothèse au respect d'une condition de présence qui s'ajoute, le cas échéant, aux conditions de performance.

En cas de cessation du contrat de travail et du mandat social liant les bénéficiaires à la société ou à une société liée au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce pendant la période d'acquisition, les bénéficiaires perdront leur droit à attribution gratuite d'actions, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le respect de cette condition de présence sera apprécié à la date d'attribution définitive des Actions A, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes suivants.

Par dérogation à ce qui précède en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite, les bénéficiaires d'Actions A conserveront leur droit à attribution gratuite d'actions à l'issue de la période d'acquisition, sous réserve, le cas échéant, du respect de la condition de performance.

En outre, en cas d'opération de prise de contrôle d'Abionyx au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les bénéficiaires conserveront leur droit à attribution gratuite d'Actions A à l'issue de la période d'acquisition sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de présence et, le cas échéant, de performance, sous réserve d'avoir respecté la condition de présence jusqu'au jour de la prise de contrôle.

- **Attribution anticipée des Actions A**

L'attribution définitive des Actions A interviendra avant la date d'attribution définitive susvisée au paragraphe a, sous réserve du respect des éventuelles conditions de performance, dans les cas visés ci-dessous :

- En cas de décès du bénéficiaire avant la date d'attribution définitive susvisée, ses ayants-droits peuvent demander l'attribution des actions pendant un délai de six mois à compter du décès.
- En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 code de la sécurité sociale, les actions qui lui ont été attribuées seront attribuées définitivement avant la date d'attribution définitive susvisée.

c. Condition de performance d'une partie des Actions A

L'attribution définitive de 80% des Actions A est soumise au respect des conditions de performance mentionnées au paragraphe a.

La réalisation de la condition de performance sera constatée par le Conseil d'administration préalablement à l'attribution définitive desdites actions.

d. Délai de conservation– Cessibilité des Actions A

A compter de leur attribution définitive, les Actions A attribuées gratuitement ne seront soumises à aucune période de conservation.

e. Nature et forme des Actions A attribuées

Les Actions A gratuitement attribuées aux bénéficiaires seront des actions ordinaires nouvelles à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves. A cet égard, le Conseil constate l'existence de réserves suffisantes et procèdera au virement à un compte de réserve indisponible correspondant au montant nominal global des actions susceptibles d'être émises lorsque les conditions de performance seront atteintes.

Les Actions A attribuées gratuitement seront inscrites en compte en nominatif pur par les soins de l'établissement teneur de compte-conservateur. Sur sa demande, chaque bénéficiaire recevra une attestation d'inscription en compte.

f. Droits attachés aux Actions A attribuées

A compter de leur attribution définitive, les Actions A seront immédiatement assimilables et porteront jouissance courante. Elles auront ainsi droit à la totalité des dividendes dont le détachement du coupon interviendra postérieurement à leur attribution définitive.

g. Opérations particulières intervenant pendant la période d'acquisition

Si la société transmet son patrimoine par voie de fusion pendant la période d'acquisition, ses obligations vis à vis du bénéficiaire seront reprises par la société absorbante et le nombre des Actions A attribuées sera corrigé en fonction du rapport d'échange.

En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'acquisition, la période précitée, pour sa durée restant à courir à la date de l'échange, reste applicable aux droits à attribution et aux actions reçus en échange.

En cas de division ou de regroupement des actions de la société, le nombre d'actions attribuées gratuitement sera ajusté dans les mêmes proportions par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social après l'opération et le nombre d'actions avant l'opération.

Si, pendant la Période d'Acquisition, la société procède à des opérations financières affectant le nombre ou la valeur des actions, elle prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des attributaires sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Ces mesures sont comparables à celles prévues par la loi et les règlements pour la protection des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions.

C'est la raison pour laquelle la société procèdera, conformément aux dispositions légales et réglementaires servant de référence, d'abord à un ajustement de la valeur des actions attribuées et ensuite à un ajustement de leur nombre pour faire en sorte que leur valeur reste constante. Le cas échéant, le nombre ajusté sera arrondi à l'unité supérieure.

De telles mesures seront prises dans les cas suivants :

- En cas d'augmentation de capital par voie d'incorporation de bénéfices, ou réserves, sauf si l'opération se traduit par l'élévation du nominal des actions,
- en cas d'augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires,
- en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux actionnaires,
- en cas de distribution de réserves ou primes en espèce ou en titres de portefeuille,

- en cas de réduction de capital pour amortissement de pertes sauf si l'opération se traduit par la réduction du nominal des actions,
- en cas d'amortissement du capital,
- en cas de modification de la répartition des bénéfices.

Pour l'application des stipulations qui précèdent, la valeur de l'action attribuée est évaluée à 1.234 euros à la date d'attribution. Cette évaluation correspond au cours de clôture de la séances de bourse précédant la décision d'attribution par le Conseil d'administration.

h. Subdélégation à donner au Directeur Général

Le Conseil d'administration donne tout pouvoir au Directeur Général à l'effet de :

- Arrêter les termes du règlement de Plan 2024 – A reprenant les modalités arrêtées dans le cadre de la présente décision ;
- Notifier aux bénéficiaires les attributions ;
- Le cas échéant, constater l'augmentation de capital corrélative à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, libérée par incorporation de réserves et/ou la libération de la réserve indisponible mise en place à cet effet, procéder aux formalités corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- Plus généralement, prendre toutes les décisions nécessaires liées à la présente décision.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil décide, à l'unanimité, que le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général d'Abionyx, bénéficiaires de la présente attribution d'actions A, devront conserver au nominatif, 10 % des actions qui leur ont été attribuées gratuitement dans le cadre de la présente décision, jusqu'à la cessation de leurs fonctions de dirigeant mandataire social.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un membre du Conseil d'administration